

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

10^e Année. — Septembre 1911. — N^o 9.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

LÉGISLATION

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION

DE LA LICENCE

Des effets de la licence (suite.)

II. — Nullité de brevet.

M. L..., photographe, acquiert de V. W... un brevet d'invention, délivré le 1^{er} février 1877, pour l'application de la lumière électrique à la photographie.

Par acte du 13 janvier 1879, il cède la jouissance de ce brevet pour le département du Rhône à M. X..., moyennant le paiement de la somme de 10 000 francs, outre 10 % des bénéfices bruts pendant cinq ans, sa part dans les bénéfices ne devant pas être inférieure à 3 000 francs.

Le brevet L... est annulé par arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1886 : M. X... invoque cette décision et assigne L... en remboursement des sommes qu'il lui a versées.

Le Tribunal de la Seine rejette sa demande, mais la Cour de Paris y fait droit partiellement et condamne L... à restituer 10 000 francs par arrêt du 31 mai 1889.

M. L... forme un pourvoi contre cet arrêt qui est cassé par l'arrêt suivant de la Chambre Civile de la Cour de Cassation du 29 juillet 1891 :

« La Cour,

« Sur le premier moyen du pourvoi et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

« Vu les articles 1376, 1377 et 1131 du Code Civil,

« Attendu que l'arrêt attaqué pour ordonner la restitution des sommes versées par X... à L... s'est uniquement fondé sur ce que le brevet dont la jouissance avait été concédée à X... était nul au moment de la convention comme tombé dans le domaine public.

« Mais attendu que le concessionnaire ne saurait être admis à réclamer la restitution des annuités par lui payées s'il a exploité sans trouble ni concurrence les procédés brevetés et si le contrat réciproquement exécuté de bonne foi a eu un effet réel et utile jusqu'au jour de la déchéance : qu'il importait donc de rechercher, comme le demandait L..., dans quelles conditions X... avait exploité la concession à lui faite et quels avantages il avait pu en retirer : qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les articles sus-visés

« Par ces motifs,

« Casse l'arrêt rendu par la Cour de Paris le 31 mai 1889. »

La Cour d'Orléans désignée comme Cour de renvoi rend le 13 juillet 1892 l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que X... a acquis de L... le 13 janvier 1879 la licence d'exploiter un procédé formant l'objet d'un brevet

pour l'application de la lumière électrique à la photographie, pris en France par V. W..., sujet américain, le 1^{er} février 1877 et cédé à L... le 5 août 1878.

« Que la licence était donnée à X... dans le département du Rhône pour une période de 13 ans ; que L... s'engageait à garantir X... de toute concurrence dans ce département durant ladite période ; qu'il s'obligeait à lui démontrer pratiquement son procédé dans ses ateliers de Paris...

« Qu'il avait été stipulé pour la licence donnée à X... le paiement par celui-ci, à différentes échéances, d'une somme de 10 000 francs et d'une remise de 5 % pendant 5 ans sur le montant brut des affaires, cette remise ne pouvant pas être annuellement inférieure à 3 000 francs.

« Considérant que X... a été condamné par jugement du Tribunal de la Seine du 25 janvier 1883 et 17 avril 1884, à payer à L... 15 000 francs représentant les cinq annuités échues : que par transaction du 15 décembre 1884, L... réduisit sa créance à 7 400 francs et que le contrat de licence du 13 janvier 1879 fut résolu : que X... assigne L... en restitution de 18 460 fr. par lui payés, savoir 11 000 francs, prix de la vente de la licence et 7 460 francs, montant de la transaction et en outre en 5 000 francs de dommages-intérêts ;

« Qu'il se fonde pour réclamer ces condamnations sur la nullité du brevet V. W... prononcée par arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1886 dans une instance entre L... et P. P... ; qu'il prétend que le contrat du 13 janvier 1879 constituant une véritable vente, l'objet certain formant la matière de l'engagement n'existait pas, la chose vendue n'étant susceptible d'aucune appropriation privative et qu'en conséquence le prix a été payé sans cause par l'acheteur.

« Qu'il soutient, au cas où la convention du 13 janvier 1879 serait considérée comme un louage de choses, que les conséquences seraient les mêmes, dès l'instant que L... n'avait aucun droit privatif sur la chose louée.

« Qu'enfin il excipe de la nullité de la transaction du 15 décembre 1884 qui aurait été faite sur un titre nul...

« Considérant que le contrat du 13 janvier 1879 constitue un louage et non une vente : que L... n'a pas aliéné tout ou partie de son brevet ; qu'il en a concédé une simple jouissance sous des conditions restrictives quant à la durée et à l'exercice de cette jouissance : que X... ne pouvait pas transmettre cette jouissance à des tiers, ni faire acte de propriété sur le brevet ni poursuivre les contrefacteurs, que les principes du contrat de louage sont donc ceux qu'il a le droit d'invoquer.

« Considérant que la demande de X... serait bien fondée, si, au moment où il a contracté avec L... le procédé breveté de V. W... avait été, au su de L... ou des photographes du département du Rhône dans le domaine public et si, par suite, le traité n'avait pu produire aucun effet, mais qu'il n'en est pas ainsi.

« Que la bonne foi de L... est incontestable, aussi bien

que l'erreur commune sous l'empire de laquelle les parties ont contracté.

« Qu'après avoir appris de L... la pratique de son procédé, X... en a joui sans trouble dans le département du Rhône au moins jusqu'au jour de la transaction du 15 décembre 1884.

« Qu'en fait il a retiré de ce traité, en vertu de la cession que L... lui avait consentie, tous les profits qui pouvaient en découler jusqu'au 15 décembre 1884.

« Qu'il serait souverainement injuste qu'après avoir obtenu du traité, par le fait de L..., les avantages qu'il comportait, il put faire condamner celui-ci à la restitution de tout ce qu'il lui a versé.

« Considérant, en droit, qu'il est inexact de dire que les redevances qui ont été payées, se trouvaient sans cause.

« Qu'elles avaient pour cause les résultats du contrat et les bénéfices qu'il devait procurer à X...

« Que lorsqu'il vient à se produire au cours de l'exécution d'une convention un fait qui eût empêché le contrat de se former à l'origine, si l'exécution de ce contrat doit avoir lieu par périodes successives, le contrat est sans doute résolu pour l'avenir, mais qu'il convient d'apprécier ses effets dans le passé.

« Qu'il y a lieu d'établir les avantages que X... a retirés du contrat et d'en déduire l'émolument des sommes qu'il a versées à L...

« Considérant qu'il existe dans la cause des documents suffisants pour déterminer le profit que le contrat du 13 janvier 1879 a procuré à X..., qu'il convient de le fixer à 12 000 francs, tant à raison de la démonstration pratique que L... a faite à X... de son procédé, que de l'exploitation sans trouble par ce dernier, en vertu du contrat.

« Qu'il n'échet d'accorder à X... ni les frais qu'il réclame, lesquels ne sont pas justifiés, ni les dommages-intérêts auxquels il conclut, X... n'établissant pas qu'il ait éprouvé un préjudice.

« Qu'il suit de ce qui précède que L... ayant reçu de X... 18 460 francs, il doit lui restituer la somme de 6 460 francs...

« Par ces motifs,

« Infirme... condamne L... à restituer à X... la somme de 6 460 francs. »

* * *

STIPULATION DE NON GARANTIE. — Pour éviter toute discussion et tout règlement de comptes, les parties contractantes peuvent insérer dans leur contrat une stipulation de non garantie qui peut être conçue dans les termes suivants :

« Le breveté garantit uniquement l'existence matérielle du brevet. Dans le cas où le brevet serait annulé ou frappé de déchéance en France par une décision passée en force de chose jugée, la convention de licence sera annulée, mais les sommes touchées et les redevances dues jusqu'à ce jour seront définitivement acquises au titulaire du brevet, le licencié renonçant à toute demande de dommages-intérêts tant à raison du profit qu'il a pu retirer du monopole qui lui a été conféré, qu'à raison de la supériorité que la jouissance du brevet lui a donnée sur ses concurrents. »

La jurisprudence a validé pareille stipulation de non garantie dans des hypothèses de déchéance et dans des hypothèses de nullité de brevet.

I. — Brevet frappé de déchéance.

La Société de Terrenoire s'engage, le 20 juillet 1865, à payer à B..., R... et C... 10 francs par tonne pour prix de la concession qui lui est faite d'employer dans ses usines des

procédés brevetés pour la fabrication des pièces en fonte de fer ou en tout autre métal fondu.

En 1873, la Société de Terrenoire apprend que le brevet est frappé de déchéance depuis 1868 pour défaut de paiement des annuités. Elle assigne B..., R... et C... en nullité du contrat et en restitution de 203 004 francs payés à titre de redevances depuis 1868.

Les défendeurs demandent le rejet de cette demande et, par voie reconventionnelle, le paiement de 26 163 francs, montant des redevances échues avant que la déchéance du brevet ait été invoquée.

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 6 août 1874, déclare B..., R... et C... déchus des droits résultant à leur profit du brevet pris le 14 mars 1862 et condamne la Société de Terrenoire au paiement des 26 163 francs, représentant les redevances de l'année 1872.

La Société de Terrenoire fait appel et la Cour de Paris rend, à la date du 2 mars 1876, un arrêt confirmatif, dans lequel, après avoir constaté que le brevet est frappé de déchéance pour défaut de paiement des annuités, elle statue ainsi :

« Considérant que si, en droit, cette déchéance existait, il importe de rechercher si en fait, elle a reçu son application, ou si, au contraire, pour tout le monde et notamment pour les parties contractantes, le brevet faisant l'objet de la convention conservait sa force et sa valeur.

« Considérant qu'il est établi que les parties ont traité de bonne foi et dans l'ignorance la plus complète de la déchéance qui était encourue.

« Que l'on ne peut pas prétendre que la convention du 20 juillet 1865 doit être déclarée nulle comme constituant un engagement sans cause, puisque dans la pensée commune des parties il avait une cause réelle et sérieuse.

« Considérant que ce privilège a toujours existé jusqu'en 1868, que jamais la Compagnie de Terrenoire n'a été inquiétée ni troublée dans l'exploitation privilégiée qui lui avait été consentie.

« Considérant que l'article 11 de la convention stipule que la nullité ou la déchéance du brevet entraînerait la nullité de la convention, mais à partir seulement du jour où cette nullité ou cette déchéance auraient été définitivement déclarées sans pouvoir donner lieu à aucune action en restitution pour les redevances antérieurement acquises.

« Par ces motifs,

« Confirme le jugement dont appel, rejette la demande de la Société de Terrenoire, déclare le brevet déchu, condamne la Société de Terrenoire à payer à B..., R... et C... la somme de 26 163 francs pour redevances de 1872. »

II. — Brevet frappé de nullité.

Par traité du 19 mai 1896, M. H... concède à MM. B... et C..., de Lyon, le droit d'exploiter son invention de gîtages hourdis pendant la durée du brevet français qui la garantit. Le traité contient une clause de non garantie de la nature de celle que nous avons indiquée.

Le brevet H... est annulé par jugement du 4 mars 1903 qui est déféré à la Cour d'appel : avant qu'un arrêt soit intervenu et à la date du 8 novembre 1904, B... et C... refusent de continuer l'exécution du traité.

H... les assigne en exécution de traité devant le Tribunal de Commerce de Lyon qui rend le jugement suivant confirmé par la Cour de Lyon le 13 février 1906.

« Attendu que, suivant acte sous seings privés en date du

19 mai 1896, qui sera enregistré en même temps que le présent jugement, il est intervenu entre H..., d'une part, B... et C..., d'autre part, une convention au terme de laquelle H... concédait à B... et C... le droit exclusif d'exploiter dans l'arrondissement de Lyon, conjointement avec trois autres concessionnaires, son invention de gîlages hourdis, pendant la durée de son brevet français, il s'engageait en outre à leur fournir tous renseignements nécessaires ainsi que tous les plans et devis ; cette concession était faite moyennant le paiement comptant d'une somme de 5 000 francs et l'engagement par B... et C... de lui payer 10 pour cent des prix d'entreprise des travaux au fur et à mesure de leurs recouvrements ; enfin il était convenu sous l'article 9 que « si le brevet tombait dans le domaine public, à la suite d'un jugement définitif en France, la convention prendrait fin, mais que cependant les conditions de la convention porteraient tous leurs effets relativement aux travaux entrepris et que la somme de 5 000 francs resterait acquise à H... »

« Attendu que cette convention a reçu son exécution, H... fournissant les plans et devis, B... et C... payant leurs redevances ;

« Attendu qu'à la date du 4 mars 1903, un jugement du tribunal civil de la Seine a prononcé la nullité du brevet H..., dont la validité avait été reconnue par un jugement du même tribunal confirmé par arrêt de la Cour de Paris ; que ce fait ne modifia nullement les relations des parties ;

« Attendu que de C..., qui était, pour Lyon, l'agent d'H..., obtint de ce dernier l'autorisation de céder son agence pour entrer au service de B... et C... au début de l'année 1904 ;

« Attendu qu'invités à payer les redevances arriérées, B... et C... se sont refusés, le 8 novembre 1904, à les payer à raison de la nullité du brevet H... ;

« Attendu que, suivant exploit du 1^{er} décembre 1904, H... a fait assigner B... et C... et de C... aux fins de se voir B... et C... s'entendre condamner sous une astreinte de 50 francs par jour de retard à produire le compte des sommes dont ils sont redevables avec leurs livres à l'appui, et à payer le montant des sommes dues, à supporter tous droits et amendes d'enregistrement à chaque infraction nouvelle aux conventions constatées à l'avenir ; de C... solidairement avec B... et C... s'entendre condamner à payer la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts à raison de leurs agissements et de leur concurrence déloyale, jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel et sans caution.

« Sur demande contre B... et C... :

« Attendu que B... et C... prétendent irrecevable et mal fondée la demande d'H..., à raison de la nullité de son brevet et concluent reconventionnellement à ce qu'il soit condamné à leur payer :

« 1^o La somme de 5 000 francs versée le 19 mai 1896 ;

« 2^o Celle de 38 734 fr. 25, montant des redevances payées jusqu'à ce jour, avec intérêts à 5 % de ces sommes, du jour de chaque versement ;

« 3^o Celle de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'ils concluent subsidiairement à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'après la solution de l'instance en nullité de brevet par eux formée contre H... devant le Tribunal Civil de la Seine ;

« Attendu que le jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 mars 1903 prononçant la nullité pour cause d'antériorité du brevet H... a été frappé d'appel par le dit H... suivant exploit de l'huissier Danlos, de Paris, du 24 mars 1903 ; que cet appel n'a pas encore reçu de solution ;

« Attendu que même en l'absence de toute stipulation con-

tenue dans la convention existant entre les parties, B... et C... ne sauraient invoquer l'autorité d'un jugement frappé d'appel pour soutenir la nullité du brevet H..., et, par voie de conséquence, celle du traité de licence : que B... et C... s'en rendaient si bien compte que, malgré la publicité donnée au jugement précité du 4 mars 1903, et la connaissance qu'H... leur en avait donnée, ils ont continué à payer les redevances et à demander de nouveaux plans et devis à H... jusqu'au 8 novembre 1904 ;

« Mais attendu que, sous l'article 9, les contractants ont eux-mêmes prévu l'éventualité d'une demande en nullité de brevet et réglé le sort de la convention pour le cas où un jugement définitif en France, prononcerait cette nullité ; qu'il a été convenu que le traité cesserait alors de produire des effets pour l'avenir, mais que tous ceux produits dans le passé demeureraient acquis ;

« Attendu que cette stipulation constitue une renonciation par B... et C... à la garantie par H... de la validité de son brevet, renonciation qui ne saurait être regardée comme illicite ;

« Attendu que, d'autre part, il y a lieu de remarquer que le traité ne contenait pas seulement une concession de licence, concession d'ailleurs limitée à l'arrondissement de Lyon, et accordée en concurrence avec trois autres entrepreneurs, sans parler des réserves faites au profit d'H... lui-même ; mais qu'il comportait encore l'engagement par H... de fournir à B... et C... les plans et devis de leurs travaux en béton armé, et que cet engagement faisait maître à sa charge la responsabilité qui incombe à l'architecte, qu'ainsi, à supposer que la nullité du brevet fût définitivement reconnue, il n'en demeurerait pas moins que le traité eût produit des effets importants, plus importants même que ceux directement produits par une licence aussi limitée ; que, par suite, même en l'absence de la stipulation contenue dans l'article 9, la nullité du brevet ne permettait pas de prononcer la nullité de la convention pour faute de cause ;

« Attendu que B... et C... soutiennent encore que la convention aurait été ruineuse pour eux, mais que ce fait ne saurait avoir aucune influence sur la validité de la convention ; que, d'ailleurs, rien n'est moins établi ;

« Attendu, enfin, que la demande de sursis fondée sur la demande en nullité de brevet formée par B... et C... devant le Tribunal civil de la Seine ne saurait être accueillie ; qu'en effet, en présence de la stipulation formelle de l'article 9, la prétention de B... et C... de faire prononcer la nullité du brevet H... ne saurait suspendre les effets de la convention ;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de B... et C... et, au contraire, de les contraindre à l'exécution de la convention et à payer les redevances dues tant par les travaux entrepris avant la date du jugement du 4 mars 1904 que ceux entrepris depuis ; qu'en effet, ces travaux ont été entrepris et exécutés sur des plans et devis d'H... sous l'empire de la convention aux termes de laquelle B... et C... ont renoncé formellement à la garantie qui serait naturellement incombée à H... pour la validité de son brevet et la confirmation du dit jugement ne pouvant avoir par suite aucune action sur les effets produits dans le passé par la convention ;

« Attendu qu'il convient, en conséquence, de confier à un expert le soin d'établir d'après les livres de B... et C... le compte des sommes dues, sans toutefois prononcer aucune astreinte, les intérêts de droit continuant à courir, et de prononcer dès à présent condamnation pour le montant des sommes qui seront ainsi établies ;

« Qu'il y a lieu encore de mettre à la charge de B... et C... tous les droits et amendes à percevoir sur l'enregistrement de la convention du 19 mai 1896 ;

« Attendu, enfin, que B... et C... se sont obligés, aux termes de l'article 4 de la convention, à informer H... de tout contrat d'entreprise dans la quinzaine de la conclusion ; qu'il y a lieu de les y contraindre par une astreinte de 500 francs par toute infraction à cette obligation qui serait constatée à l'avenir ;

« Sur la demande pour concurrence déloyale :

« 1° En ce qui concerne B... et C... ;

« Attendu qu'une convention oblige non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ; que la concession d'une licence, crée entre le cédant et le concessionnaire une véritable communauté d'intérêts ; que chacun a non seulement l'obligation de ne pas compromettre les intérêts communs, mais de les soutenir par tous les moyens possibles ;

« Attendu, par suite, que le concessionnaire qui cesse l'exploitation de sa licence, alors qu'aucune décision définitive de justice n'a prononcé la nullité du brevet et prétend exploiter seul un procédé semblable, non seulement viole ses engagements, mais se rend coupable envers l'inventeur d'une véritable concurrence d'autant plus redoutable qu'il a pu acquérir une certaine notoriété par l'exploitation du brevet et des connaissances techniques spéciales sous la direction et avec les conseils de l'inventeur ;

« Attendu que, depuis le 8 novembre 1904, B... et C... ont rompu toutes relations avec H... ; qu'ils ont fait disparaître son nom de leurs papiers commerciaux et prétendent exécuter des travaux en béton armé ; qu'il ne peut être contesté qu'ils font et veulent faire concurrence à H... ; qu'ils doivent donc être condamnés à l'indemniser du préjudice que leur attitude lui a fait subir ;

« Attendu que ce préjudice est égal à la moyenne du prix des travaux en béton qu'ils ont exécutés depuis le 19 mai 1896 jusqu'au 8 novembre 1904 ; qu'il y a lieu de confier à l'expert le soin d'en déterminer le chiffre ;

.....
« Par ces motifs,

« Dit que B... et C... sont tenus de se conformer aux stipulations de la convention du 19 mai 1896 ;

« En conséquence, les condamne :

« 1° A payer les redevances dues pour tous les travaux en béton armé exécutés sur les plans et devis d'H... jusqu'au 8 novembre 1904 ; nomme M. B... expert, avec mission d'en fixer le montant sur la représentation qui lui sera faite de la comptabilité de B... et C... ;

« 2° A payer à H... une somme de 500 francs outre la redevance due par chaque infraction à l'article 4 de la convention qui sera constatée à l'avenir ;

« En outre, les condamne à payer à H... pour la période courue du 8 novembre 1904 à ce jour une indemnité que l'expert calculera sur la moyenne des travaux exécutés depuis le 19 mai 1896.

Sur appel, la première Chambre de la Cour de Lyon rendait à la date du 13 février 1906 un arrêt ainsi conçu :

« Sur l'appel de B... et C... contre H... ;

« En ce qui concerne l'exécution du traité du 19 mai 1896, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur la concurrence déloyale :

« Attendu que les faits établis et pouvant être retenus contre B... et C... constituent de simples fautes civiles dans

les termes de l'article 1382 du Code Civil ou des infractions aux obligations dérivant du traité de 1896, mais n'impliquant en aucune façon la mauvaise foi nécessaire pour constituer la concurrence déloyale ou illicite ;

« Par ces motifs,

.....
« Confirme le jugement en ce qui concerne la demande en exécution du contrat du 19 mai 1896 ;

« Le réformant sur la demande en dommages-intérêts pour concurrence illicite et déloyale de H... contre B... et C..., dit cette demande mal fondée, en déboute H... »

Obligations du licencié

Le licencié contracte une double obligation : il doit payer les redevances déterminées par le contrat ; il doit exploiter.

I. — Paiement des redevances

Le licencié doit payer les redevances suivant les clauses et conditions du contrat.

A défaut de paiement des redevances, le licencié encourt la résiliation de son contrat, il peut même être condamné à des dommages-intérêts.

Devient-il contrefacteur ?

Le licencié est lié par un contrat. Il n'exécute pas les clauses et conditions de son contrat : il se trouve dans la situation du locataire qui ne paye pas son loyer, qui s'expose à une poursuite en paiement et, à défaut de paiement, à une demande en résiliation avec dommages-intérêts.

Le licencié échappe à l'action en contrefaçon quand il ne paye pas les redevances qui constituent la rémunération du monopole qui lui est conféré.

Telle est du moins l'opinion de la jurisprudence que traduit un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 5 décembre 1907.

M. B... confère à MM. P... et D..., par contrat du 2 février 1904, la licence exclusive d'un brevet pris par lui pour un appareil injecteur moyennant paiement d'une redevance annuelle forfaitaire de 1 200 francs.

Au bout de deux ans, P... et D... prétendent que le brevet B... est déchu et refusent de payer les redevances stipulées. B... les assigne en résolution de contrat, en contrefaçon et en paiement de dommages-intérêts.

Le Tribunal de la Seine rejette la demande en contrefaçon dans les termes suivants :

« En ce qui touche la contrefaçon :

« Attendu que si la rupture d'un contrat ordinaire pour inexécution par l'une des parties permet à l'autre d'en demander la résolution aux termes des articles 1183 et suivants du Code Civil et si la résolution prononcée détruit le contrat rétroactivement, il en est autrement pour le contrat de licence dont l'exécution successive venant à cesser avant l'expiration du terme convenu ne peut donner lieu qu'à résiliation pour l'avenir sans résiliation dans le passé, qu'aucune poursuite en contrefaçon n'est possible à raison de l'exploitation par le licencié, non plus que de la détention et de la vente par lui des produits provenant de sa fabrication, jusqu'au jour où la résiliation du contrat de licence aura été définitivement prononcée.

« Que le brevet B... est valable, mais que la résolution du contrat de licence du 2 février 1904 ne saurait être prononcée et D... déclaré contrefacteur.

« Par ces motifs,

« Déclare B... non recevable dans sa demande. »

La Cour de Paris a donné à la question une solution identique dans un arrêt du 2 avril 1908.

M. T..., licencié de B..., entendait prononcer la résiliation de son contrat au jour du jugement et à ses torts et griefs par jugement du 12 janvier 1906. La Cour de Paris confirmait le jugement par arrêt du 14 juin 1906 qui déclarait le contrat résilié du jour de l'arrêt.

Avant de faire signifier l'arrêt, B... alléguant que T... continuait à se comporter en licencié, faisait saisir au mois de juin 1906 un certain nombre d'objets qu'il prétendait contrefaits et poursuivait T... en contrefaçon.

Le Tribunal rejetait la demande en contrefaçon et commettait un expert pour établir le chiffre des redevances dues par T... au 6 août 1906, jour de la signification de l'arrêt.

Sur appel de B..., la Cour confirmait le jugement par un arrêt dont le considérant suivant résume la situation des parties en pareille circonstance :

« Considérant que le contrat de licence dont l'exécution comporte des prestations périodiques correspondant à la jouissance du brevet est un contrat successif, que tant qu'il n'a pas été annulé avant le terme fixé aux conventions, par une décision judiciaire définitive, il continue à exister ; que pendant l'instance d'appel, le licencié dont le contrat de licence a été annulé au cours de son exploitation effective, peut, sans être contrefacteur, poursuivre cette exécution dans les conditions prévues au contrat, que, survenant un arrêt confirmatif, cette décision n'a pas pour conséquence de supprimer les faits matériels de jouissance qui ont été accomplis au cours de la procédure d'appel et que le licencié avait le droit de faire ».

Le licencié peut jouir du brevet d'une façon différente de celle prévue au contrat et outrepasser les droits qui lui sont concédés : il devient alors contrefacteur.

Telle serait la situation du licencié qui, ayant une licence de fabrication ou une licence de vente pour le département du Rhône, fabriquerait ou vendrait en dehors du département, du licencié qui, ayant une licence de fabrication, se livrerait à la vente, ou, inversement, du licencié qui exploiterait après le terme fixé au contrat ou après sa résiliation.

(A suivre).

Amédée BUGAND.
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE

ÉTUDE SUR LES DISJONCTEURS A COURANT CONTINU BASSE TENSION

D'une manière générale, on appelle *disjoncteur* un interrupteur destiné à ouvrir, automatiquement, un circuit lorsqu'il y a un inconvénient ou un danger à le maintenir fermé.

Si le circuit doit être préservé contre un courant exagéré provenant d'une surcharge ou d'un court-circuit, on place un *disjoncteur à maxima* qui devra fonctionner chaque fois que l'intensité dépassera une valeur déterminée.

Si, au contraire, le circuit doit être ouvert à la suite d'une diminution d'intensité ou d'une baisse de tension, on emploie, dans ce cas, un *disjoncteur dit à minima*. Ce disjoncteur devra fonctionner, par exemple, lorsque le courant se trouve accidentellement supprimé sur un réseau, afin de préserver les moteurs qui absorberaient une intensité exagérée à la remise sous tension du réseau, ou bien il pourra être

employé pour interrompre le courant de charge d'une batterie d'accumulateurs lorsque celui-ci devient trop faible.

Enfin, si l'on veut éviter un changement de sens du courant dans un circuit, comme le cas peut se produire avec une batterie d'accumulateurs susceptible de se décharger dans les génératrices, on place un *disjoncteur à retour de courant*.

Tous ces disjoncteurs, dans leur forme la plus simple, ouvrent, presque instantanément, le circuit dès que vient à se produire la cause déterminant leur fonctionnement.

Or, souvent l'ouverture du circuit n'a pas besoin d'être effectuée aussi rapidement et, si la perturbation dangereuse ne dure que peu de temps, il est le plus souvent inutile d'interrompre, pour une fausse alerte, la marche des machines et d'apporter un trouble au fonctionnement de toute une installation. Pour éviter cet inconvénient, on a créé des disjoncteurs dits *temporisés*, qui sont disposés de façon à n'ouvrir le circuit qu'après un temps déterminé et dans le cas seulement où la cause de leur fonctionnement se maintient pendant tout ce temps. On a créé, également, des appareils encore plus parfaits qui savent, en quelque sorte, apprécier à quel moment ils doivent agir, ouvrant le circuit immédiatement, si le danger est trop grand, ou attendant un temps variable suivant l'importance de la perturbation. Ce sont les *disjoncteurs à action retardée* et à *action différée*.

D'autre part, on emploie, de plus en plus, depuis quelques années, des dispositifs empêchant de maintenir fermés les disjoncteurs tant que la cause qui doit les faire fonctionner n'a pas disparu. Les disjoncteurs sont, dans ce cas, dits à *renclanchement empêché*.

Dans cette étude, nous voulons, surtout examiner le principe des disjoncteurs à minima, à maxima et à retour de courant, employés avec le courant continu à basse tension et indiquer également de quelle façon sont établis, ordinairement, les disjoncteurs temporisés ou à action retardée.

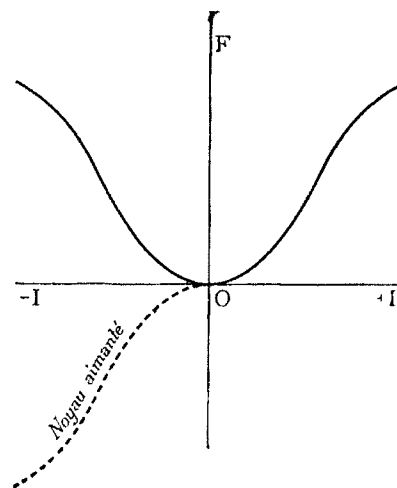


FIG. 1. — Courbe de l'effort agissant sur une armature en fonction de l'intensité circulant dans le solénoïde.

Les disjoncteurs, d'une manière générale, tendent à s'ouvrir sous l'action d'un ressort ou d'un contrepoids et sont maintenus fermés soit, directement, par un électro-aimant, ou un solénoïde, soit, le plus souvent, par un encliquetage mécanique sur lequel doit agir l'armature de l'électro-aimant ou du solénoïde.

Pour nous rendre compte, exactement, des conditions de fonctionnement des divers disjoncteurs, nous tracerons pour chacun d'eux la courbe de l'effort magnétique agissant sur l'armature en fonction de l'intensité circulant dans l'électro-aimant ou le solénoïde.

On sait que d'une façon générale la force portante d'un électro-aimant est donnée par la formule suivante :

$$F = \frac{B^2 S}{8\pi} \text{ (dynes)}$$

B étant l'induction en Gauss ; S, la section du noyau en cm²;

Or : $\frac{S}{8\pi} = \text{constante} = K$

D'où : $F = K B^2$